**7296**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain**

Le projet de loi a pour objet de proroger la date limite pour la refonte complète du plan d’aménagement général (PAG) au 1er novembre 2019.

L’article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur PAG. Malgré plusieurs prolongations de ce délai, la dernière datant de 2015, plus de soixante communes n’y sont pas encore parvenues. La nouvelle procédure représente cependant une simplification considérable par rapport au régime de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Si la majorité de ces communes a entamé l’élaboration respectivement de leur PAG et du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu’un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d’engager la procédure d’adoption avant la date butoir. La sanction qui frapperait ces communes consiste dans l’interdiction d’adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d’entamer la procédure d’adoption de nouveaux plans d’aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ». Afin d’éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes notamment sur la création de logements nouveaux, l’unique solution politique est une nouvelle prolongation du délai.